

LA PERTE INVOLONTAIRE D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE

De quoi s'agit-il ?

En cas de perte involontaire d'emploi du fonctionnaire, la question se pose de déterminer ses droits :

- Droit à indemnité de licenciement ;
- Droit au chômage (1).

À noter : la démission et l'abandon de poste sont assimilés à une perte volontaire d'emploi ; par conséquent, l'agent n'a droit, ni à indemnité de licenciement, ni au chômage (1).

Qui est concerné ?

Tous les fonctionnaires des trois versants de la Fonction publique (État, territoriale, hospitalière).

Quels droits selon le motif de perte involontaire d'emploi ?

Les motifs sont tous récapitulés dans le tableau qui suit.

Motif	Indemnité de licenciement	Droit au chômage (1)
Faute disciplinaire	NON	OUI
Insuffisance professionnelle	OUI (2)	OUI
Inaptitude physique	OUI	OUI
Refus de poste après un congé maladie	NON	OUI
Refus de poste à l'issue d'une disponibilité	NON	OUI
Licenciement pendant ou en fin de prise en charge par le CNFPT ou un centre de gestion	NON	OUI
Licenciement pour refus d'une modification de la durée de travail d'un emploi à temps non complet (FPT)	OUI	OUI
Licenciement en cas de non-réintégration sur un emploi à temps non complet après une disponibilité (FPT)	OUI	OUI
Perte de la qualité de fonctionnaire pour un agent déchargé de fonction (emplois fonctionnels FPT)	OUI	OUI

Motif	Indemnité de licenciement	Droit au chômage (1)
Licenciement pour inaptitude physique définitive d'un fonctionnaire à temps non complet	OUI	OUI
Incompatibilité du comportement de l'agent dans la fonction publique de l'État (IV de l'article L114-1 du Code de la sécurité intérieure)	NON	OUI

(1) Le droit au chômage (Allocation de Retour à l'Emploi : ARE) est soumis au respect des conditions requises de droit commun.

(2) Sauf si l'agent remplit les conditions pour avoir droit à une retraite à taux plein.

Textes en vigueur :

CGFP : articles [L263-4](#), [L514-8](#), [L542-6 à L542-24](#), [L544-1](#) à [L544-7](#), [L550-1](#), [L553-1 à L553-3](#) ;

[Décret n°85-186 du 7 février 1985 relatif à l'indemnité de licenciement pour insuffisance professionnelle due aux fonctionnaires des collectivités territoriales](#) ;

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions : articles [43](#), [49](#) et [61](#) ;

Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires : articles [27](#) et [45](#) ;

Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration : articles [19](#), [20](#) et [26](#) ;

Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux : article [17](#) ;

Décret n°88-614 du 6 mai 1988 pris pour l'application des articles 98 et 99 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à la perte d'emploi et au congé spécial de certains fonctionnaires territoriaux : articles [1](#) à [5](#) ;

Textes en vigueur :

Décret n°91-298 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet : articles [30](#) à [33](#) et [41-1](#) ;

Décret n°2020-791 du 26 juin 2020 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet dans la fonction publique hospitalière : article [17](#) ;

[Arrêté du 19 décembre 1983 relatif à l'indemnisation des agents des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social licenciés pour insuffisance professionnelle](#) ;

[Guide relatif à l'indemnisation du chômage dans la fonction publique civile](#), édition 2021, Direction générale de l'administration et de la fonction publique.